

DEPARTEMENT DE HAUTE MARNE
CANTON DE VILLEGUSIEN LE LAC

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBERIVE VINGEANNE ET MONTSAUGEONNAIS

Séance du 20 juin 2024 à 18h30 EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 072/24	
L'an deux mil vingt-quatre , le vingt juin, l'assemblée de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais étant réunie en son lieu ordinaire de séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Laurent AUBERTOT, élu aux fonctions de Président.	
Etaient présents : AUBERTOT Laurent ; BOURRIER Anita ; VAILLANT Yves (pouvoir MIELLE Patrick) ; LENOIR Samuel ; GUILLAUME Mickaël ; MECHET René ; CHAUDOUET Bernard ; BAUDOT Sylvie ; RABIET Jean-Michel ; RENARD Michel ; PARISEL Patrice ; ANDRIOT Jean-Paul ; BIZINGRE Régis ; APERT Philippe ; OLIVEIRA CRUZ Olivier ; CHAPPELLIERE Stéphane ; MAUCOLIN Marie-Joséphine ; KENSIER Evelyne (pouvoir BERTHENET Sylvie) ; MEGA Vincent ; VARNEY Patrick ; LAURENT Yoann ; RACHET Philippe ; MIOT Isabelle (pouvoir CHABANET Loïc) ; PROJEAN Corinne ; BLOT Rémi ; AUVIGNE Thomas ; MOLIARD Alexandre ; ADAM Franck ; CAETANO Dominique ; BOIGET Jacques ; SALIHI Sophie ; SELLAL Edith ; LEGROS Yannick ; CUNIER Bégnine (pouvoir ROCOPLAN Edmond) ; PAGEARD Jean-Paul ; DUMARTIN Patrice (pouvoir TRIBOULET Eric) ; PRIEUR David ; DELAITRE Marie-Josèphe ; BLANCHOT Lionel ; JANNAUD Virginie ; GOUSTIAUX Jean-Pierre ; CARTAGENA Magali ; SIMON Armelle ; DEMANGE Joël ; COTHENET Lambert ; BERNARD Roseline.	
Etaient excusés : TRIBOULET Eric ; MIELLE Patrick ; pouvoir BERTHENET Sylvie ; ROCOPLAN Edmond ; CHABANET Loïc ; LENOIR Nicolas ; CADET Florent ; DURAND Serge.	
Secrétaire de séance : COTHENET Lambert	
Date de la convocation : 13/06/2023	
Quorum : 35	Pouvoirs : 5
En exercice : 69	Pour : 50 (Le reste des conseillers communautaires)
Présents : 46	Contre : 0
Votants : 51	Abstention : 1 (VARNEY Patrick)

FINANCES LOCALES

TAXE DE SEJOUR - FIXATION DES TARIFS 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et s., L. 2531-17, L. 3333-1 et L. 5211-21, articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21) ;
VU la Loi de finances 2015 et notamment son article 67 relatif à la taxe de séjour ;
VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90) ;
VU la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51) ;
VU la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86) ;
VU la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45) ;
VU la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163) ;
VU la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 112 à 114) ;
VU la Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (art. 47) ;
VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (art. 122 à 124) ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (art. 129) ;

VU le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

VU l'Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;

VU le Code du tourisme (articles L. 133-7 L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3 ; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3).

CONSIDERANT la dévolution de compétence aux EPCI en matière d'Office de Tourisme au 1^{er} janvier 2017 et la nécessité de la prise des décisions fiscales dans les délais préalables impartis ;

CONSIDERANT que la collecte de la taxe de séjour est actuellement exécutée par le PETR du Pays de Langres en tant que prestataire de services pour le compte de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT le barème taxe de séjour adopté en 2023 et en 2024 par la communauté de communes ;

CONSIDERANT l'évolution à la hausse de la fourchette légale des barèmes de taxe de séjour adoptée par le législateur en 2024 ;

CONSIDERANT la proposition des tarifs pour l'année 2025 formulée par le Comité Syndical du PETR du Pays de Langres en date du 14 mai 2024 ;

Il est exposé ce qui suit :

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, depuis le 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

La taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Une taxe départementale additionnelle est appliquée au tarif délibéré par l'EPCI.

**Le conseil communautaire,
après en avoir délibéré :**

- DECIDE que la taxe de séjour sera applicable sur le territoire de la Communauté de Communes
- DECIDE d'appliquer les barèmes de taxe de séjour suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement - 2025	Fourchette légale	TARIFS ou TAUX à appliquer par personne et par nuitée
Palaces	0,7 € - 4,8 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,7 € - 3,4 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,7 € - 2,6 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,5 € - 1,7 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,3 € - 1,0 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives	0,2 € - 0,8 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,2 € - 0,6 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,2 €	0,20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5%	3 % (*)

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. : article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

- **PRECISE** que les modalités de perception de la taxe de séjour sont inscrites dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,
Le Président
Laurent AUBERTOT



Laurent AUBERTOT

Laurent AUBERTOT
2024.06.21 15:11:41 +0200
Ref:6746200-10109605-1-D
Signature numérique
le Président

ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBERIVE VINGEANNE MONTSAUGEONNAIS

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période(s) de perception : 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Abattement (taux et durée de la période concernée) : néant

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui non

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe additionnelle Départementale	Taxe totale
Palaces	Réel	0,7 € - 4,8 €	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,7 € - 3,40 €	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,7 € - 2,60 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,5 € - 1,70 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,3 € - 1,00 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives	Réel	0,2 € - 0,8 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,2 € - 0,6 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Réel	1% - 5%	3 %	0,30 %	3,30 %